

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.682 du 17 septembre 2013

G./A.208.085/VI-19.915

En cause : **la société privée à responsabilité limitée PASTAQUEEN,**

ayant élu domicile chez
Me Olivier TOUSSAINT, avocat,
rue de Fierlant, n° 156,
1190 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur, n° 24,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 22 février 2013, la société privée à responsabilité limitée PASTAQUEEN demande la suspension de l'exécution de "la décision du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale" du 24 décembre 2012.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 7 mai 2013 fixe l'affaire à l'audience du 31 mai 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

Des lettres du 28 mai 2013 ont remis l'affaire sine die

Une ordonnance du 24 juillet 2013 fixe l'affaire à l'audience du 11 septembre 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 4, alinéa 2 et 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que :

" Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. Il en va de même de la demande tendant à la rétractation ou à la modification de l'arrêt ayant ordonné une suspension, une astreinte ou des mesures provisoires."

A l'audience du 11 septembre 2013, la partie requérante n'était ni présente ni représentée. La demande de suspension doit donc être rejetée.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept septembre deux mille treize par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.